

ARRETE MUNICIPAL – TERRAIN DE BASKET
Modifiant les arrêtés du 10 juillet 1991 et 14 août 1997 et du 10 mai 2006

Le Maire de la Commune de Silly le Long,

Vu le Code des Collectivités territoriales, notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-2 ;

Vu l'acceptation de la Municipalité d'autoriser les enfants et plus particulièrement les adolescents de la commune à utiliser le terrain de basket installé dans l'enceinte du groupe scolaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1991 modifié par l'arrêté du 14 août 1997 et modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 ;

ARRETE

Article 1^{er} : la circulation de tous les engins à moteur, sauf ceux des services municipaux, est interdite dans l'enceinte du terrain de basket ;

Article 2^{ème} : conformément à l'arrêté du 14 août 1997, l'utilisation de l'enceinte est autorisée sur cette aire de jeux tous les jours de la semaine sauf pendant les heures de fonctionnement de l'école où ce terrain est réservé aux enfants scolarisés ;

Article 3^{ème} : les lieux devront être évacués à 22 heures.

Article 4^{ème} : sur ce terrain réservé aux sports , l'introduction et la consommation d'alcool sont rigoureusement interdites ;

Article 5^{ème} : les contrevenants au présent arrêté seront passibles de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 6^{ème} : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Senlis
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Nanteuil le Haudouin
- Monsieur l'Adjoint chargé de la sécurité

Et publiée par voie d'affichage.

Fait à Silly le Long le 28 août 2008



Philippe PERNOUD
Maire